

DOCTRINE

La tentative (échouée) de l'inscription de la protection de l'environnement dans le texte constitutionnel :
rencontre entre juridique et linguistique

Shani Sayedoff

L'entreprise à patrimoine affecté est morte...
vive l'entreprise à patrimoine professionnel !

Véronique Legrand

JURISPRUDENCE

Impossibilité d'agir en nullité de la clause bénéficiaire
en assurance-vie pour insanité d'esprit dans le délai
quinquennal de prescription
(Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2021, n° 19-21478)

David Noguéro

Précisions sur le régime du bénéfice de subrogation
de la caution en cas de renonciation du créancier
à un nantissement dans le cadre d'un plan de cession
du débiteur
(Cass. com., 20 oct. 2021, n° 20-16980)

Mai-Lan Dinh

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 203 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2022 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2022 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA201j3** **La filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation après la loi du 2 août 2021** PAGE 6
- Jean-Jacques Lemouland**
La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ne révolutionne pas la filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP). À bien des égards, elle reprend des règles connues du droit antérieur. Cependant, elle introduit dans le Code civil un nouveau chapitre, au sein duquel apparaissent des dispositions originales concernant la filiation de l'enfant issu d'une AMP sollicitée par un couple de femmes, et elle crée, pour la circonstance, un nouveau mode d'établissement de la filiation par reconnaissance conjointe qui soulève de nombreuses interrogations.
- LPA201i9** **Vers une notion de « loyer public d'intérêt général », ou la rencontre entre intérêts convergents dans la gestion locative du domaine privé** PAGE 14
- Carine Vaysse**
La patrimonialisation des propriétés publiques ne semble plus guère pouvoir être contestée tant la logique gestionnaire qui en découle innerve l'utilisation de ces biens. Cela étant, l'appartenance publique n'est pas sans effets et colore leur régime juridique, que l'on s'intéresse au domaine public ou, plus rarement, au domaine privé. À cet égard, le Conseil d'État a pris soin de rappeler par une décision en date du 28 septembre 2021 que le domaine privé ne saurait être loué à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative de référence, sauf exceptions d'intérêt général et moyennant des contreparties suffisantes. Toute la difficulté est alors, pour les collectivités propriétaires, de procéder légalement à un arbitrage habile entre l'infliction d'un juste prix – de marché – et la tentation de proposer une occupation de leurs biens pour un prix juste, seul à même parfois de maintenir certains services aux publics dans les territoires.
- LPA201i8** **La tentative (échouée) de l'inscription de la protection de l'environnement dans le texte constitutionnel : rencontre entre juridique et linguistique** PAGE 22
- Shani Sayedoff**
Le récent projet de révision visant à modifier l'article 1^{er} de la Constitution témoigne, au-delà de son échec, d'une véritable attention nouvelle apportée au texte constitutionnel : désormais, l'écriture est devenue un moyen récurrent pour résoudre des problèmes sociétaux, obligeant alors les pouvoirs publics à une minutie accrue dans le choix des mots. Néanmoins, cette nouvelle appréhension du texte se heurte à un obstacle théorique sérieux : celui de concilier une approche linguistique pragmatique avec une vision demeurant profondément attachée à la Constitution comme texte par essence symbolique, vague et imprécis.
- LPA201i7** **L'entreprise à patrimoine affecté est morte... vive l'entreprise à patrimoine professionnel !** PAGE 26
- Ou comment changer quatre trente sous pour une piastre ?**
Véronique Legrand
Le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante actuellement en discussion à l'Assemblée nationale comporte entre autres deux mesures phares. Il entend supprimer à terme le régime de l'EIRL et crée un régime unique d'entreprise individuelle à patrimoine séparé. Un tour d'horizon (critique) s'impose pour s'y retrouver.

LPA201i6 La fratrie

PAGE 31

Koffi Agbenoto

Considérée comme un regroupement des frères et sœurs d'une famille, la fratrie se situe à la frontière du droit et du non-droit. Sa conception traditionnellement extensive paraît éprouvée en raison du recul des fonctions de la collatéralité et de l'effritement de la fraternité consécutive aux fréquentes crises familiales. Pour autant, son requiem ne peut être annoncé en ce sens qu'il est possible de reconstruire, à partir de la philosophie moderne de la famille, une entité fraternelle métamorphosée et réaliste. La présente étude rompt avec les analyses actuelles pour suggérer non seulement la substantialisation des liens fraternels, mais surtout la juridicisation des liens affectifs entre frères et sœurs, valeurs naturelles du droit de la famille, souvent imitées ou empruntées par d'autres disciplines du droit, notamment la fraternité contractuelle ou sociétaire, les obligations de comportement et la solidarité.

LPA201j6 L'application des règles de départage pour l'inscription en premier cycle prévues à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation

PAGE 47

Xavier Pottier

Si les dispositions de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation qui sont spécifiques à la procédure nationale de présélection (Parcoursup) ne s'appliquent qu'à la première année du premier cycle, les paragraphes III et IV de l'article L. 612-3 relatifs aux capacités d'accueil et aux critères de départage des candidats s'appliquent à toutes les formations du premier cycle. L'application des règles de départage appelle un contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir.

LPA201k1 Les métamorphoses de la cause dans les sociétés

PAGE 53

Jean Lefebvre

L'entreprise ne conçoit la prise de risque que par rapport à l'avantage qu'elle doit générer, à savoir un gain, une recherche de richesse. Entendue comme la contrepartie à la prise de risque, la cause est une source de convergence entre l'entreprise et la société. Cette assimilation permet d'ériger la contrepartie comme fondement de l'intérêt de la société. Ce faisant, la cause objective, incarnée par la contrepartie, constitue une condition de licéité des décisions prises par la société et une condition de validité des engagements de la société.

JURISPRUDENCE

LPA201j2 Impossibilité d'agir en nullité de la clause bénéficiaire en assurance-vie pour insanité d'esprit dans le délai quinquennal de prescription

PAGE 67

David Noguéro

Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2021, n° 19-21478

La prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit du souscripteur en assurance-vie est soumise au délai quinquennal des articles 1304 (ancien) et 2224 du Code civil. Après le décès de la souscriptrice, les bénéficiaires évincées, héritières, qui agissent sur ce fondement peuvent se trouver en situation d'impossibilité d'agir, ce qui empêche la prescription de courir à leur encontre. Dès lors, les juges du fond sont approuvés de retenir que le point de départ de l'action des petites-filles doit être le jour où elles ont connu, ou auraient dû connaître, les faits leur permettant de demander la nullité de la modification de la clause par leur grand-mère.

LPA201j1 L'évolution d'un plan local d'urbanisme à la suite de son annulation partielle

PAGE 72

Oriane Sulpice

CE, 5^e-6^e ch. réunies, 16 juill. 2021, n° 437562

Le Conseil d'État est venu clarifier l'évolution d'un plan local d'urbanisme à la suite de l'annulation partielle de celui-ci. Sur le fond de cette évolution, il a affirmé l'obligation d'élaborer de nouvelles dispositions en précisant l'articulation des articles L. 153-7, L. 600-12 et L. 174-6 du Code de l'urbanisme. Sur la forme de cette évolution, il a affirmé l'obligation de mettre en œuvre la décision de justice en passant par une procédure de révision ou de modification du plan. La présente décision, si elle donne de précieuses précisions formelles, ne permettra pas pour autant une mise en œuvre rapide de la décision juridictionnelle. Le problème des délais reste entier à ce stade. Cette décision permet néanmoins une mise en œuvre plus transparente des décisions d'annulation partielle du plan local d'urbanisme pour les administrés.

LPA201j0 Précisions sur le régime du bénéfice de subrogation de la caution en cas de renonciation du créancier à un nantissement dans le cadre d'un plan de cession du débiteur

PAGE 77

Mai-Lan Dinh

Cass. com., 20 oct. 2021, n° 20-16980

Le fait pour un créancier titulaire d'une sûreté, dont la charge doit être transmise au cessionnaire en application de l'article L. 643-12, alinéa 4 du Code de commerce, de renoncer expressément à la transmission de la charge de cette sûreté est constitutif d'une faute autorisant la décharge de la caution sur le fondement de l'article 2314 du Code civil, cette faute lui étant exclusivement imputable, peu important que l'offre du cessionnaire comportant mainlevée du nantissement ait été retenue parmi d'autres par le tribunal de commerce arrêtant le plan de cession, sur proposition de l'administrateur judiciaire et avec l'accord de la cogérante caution de la société débitrice.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr